



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 6 JUIL. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE complémentaire

**modifiant le tableau des installations exploitées par
la société BAYARD dans son établissement de MEYZIEU 4, avenue Lionel Terray
ainsi que les prescriptions les régissant**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU les décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BAYARD dans son établissement situé 4, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

VU les différentes déclarations de la société BAYARD et notamment celles des 7 octobre 2005 et 5 mars 2007, portant respectivement sur l'élimination du transformateur PCB ainsi que sur le volume des cuves de bains de traitement de surface qu'elle exploite sur le site ;

VU le rapport en date du 26 avril 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la société BAYARD exploite sur le site de MEYZIEU 4, avenue Lionel Terray, des installations de fabrication de fontaines et de poteaux d'incendie relevant des rubriques n° 2560 (travail mécanique des métaux) et 2565 (revêtement métallique ou traitement de surface) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E), encadrées par l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les modifications des seuils de classement des rubriques n° 2925 (ateliers de charges d'accumulateurs) et 2920 (installations de compression), fixés respectivement par les décrets des 31 mai 2006 et 30 décembre 2010 précités ;

CONSIDERANT également les informations communiquées par la société BAYARD relatives d'une part, à l'élimination du transformateur au PCB et d'autre part, au volume réel des cuves de bains de traitement de surface qu'elle exploite dans son établissement de MEYZIEU 4, avenue Lionel Terray ;

CONSIDERANT au vu de l'ensemble de ces évolutions, qu'il y a lieu de modifier le tableau des installations exploitées par la société BAYARD sur le site dont il s'agit ainsi que les prescriptions les régissant ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société BAYARD est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite sur le site fixé 4, avenue Lionel Terray à MEYZIEU.

ARTICLE 2

La liste des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié est remplacée par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages	685 kw	2560.1	A
Revêtement métallique ou traitement de surface	24, 6 m ³	2565.2.a	A
Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques	1 t	1131.2.c	D
Emploi de matières abrasives	55 kw	2575	D
Application de peinture par pulvérisation avec poudres à base de résines synthétiques	70 kg/j	2940.3.b	DC

ARTICLE 3

Les dispositions du paragraphe 10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié, relatives au transformateur contenant des PCB, sont abrogées.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 6 JUIL. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER